



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 2/2022

concernant l'Arrêté d'imposition 2023

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 29 août 2022

Table des matières

1. Base légale	2
2. Préambule	2
3. Appréciation de la situation pour 2023	2
4. Arrêté d'imposition pour l'année 2023	3
5. Conclusion	3

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les Communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, selon l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat à chaque renouvellement après son adoption par le Conseil communal.

2. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour la Commune de Lavigny a été adopté pour une année. Il arrive à échéance le 31 décembre 2022, avec les taux suivants :

- Taux de l'impôt communal : 73 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt foncier : 1.50 CHF pour mille francs

Ce taux permet un fonctionnement correct des finances communales, avec toutefois une politique de dépenses et d'investissements prudente.

3. Appréciation de la situation pour 2023

Les informations nécessaires pour déterminer les ressources et les charges financières de la Commune ne sont pas encore toutes parvenues et le budget 2023 est encore en phase de préparation. Il n'y a pas de modification significative du système de péréquation horizontale et verticale pour l'année 2023 ; on devrait donc se trouver dans une situation similaire à celle des années précédentes. Même si la situation financière s'est un peu améliorée ces dernières années, elle reste toutefois relativement fragile. La Municipalité rappelle également que la Commune s'est souvent trouvée à la limite de la situation nécessitant une hausse des taux d'impôts communaux. Cela a toujours pu être évité, par une gestion et une politique d'investissements conservatives. Certains investissements, notamment au niveau des infrastructures (routes, conduites, aménagements), ont été repoussés dans les années les plus difficiles financièrement. Ceci implique maintenant un certain rattrapage d'investissements nécessitant en conséquence des revenus fiscaux adaptés.

Au vu de cette situation et de l'expérience des dernières années, la Municipalité recommande ainsi de **maintenir le taux d'imposition global inchangé pour l'année 2023**.

4. Arrêté d'imposition pour l'année 2023

La Municipalité propose ainsi de maintenir le *statu quo* quant au taux d'imposition pour l'année 2023, à savoir :

- a) **Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers :**
à 73 %
- b) **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales :**
à 73 %
- c) **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise :**
à 73 %
- d) **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basées sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :**
à CHF 1.50 pour mille francs

Ces impôts sont directement liés au coefficient communal et constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

5. Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, **la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir accepter le taux d'imposition suivant pour l'année 2023 :**

vu le préavis municipal N°2/2022 sur l'arrêté d'imposition 2023,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

en prenant les décisions suivantes :

- accepter que le taux de l'impôt communal pour l'année 2023 soit de 73 % de l'impôt cantonal de base,
- accepter que les autres taux soient maintenus, selon la proposition d'arrêté d'imposition annexée au préavis.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 29 août 2022.

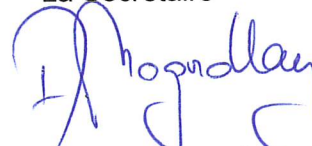
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Claude Philipona



La Secrétaire


Annette Magnollay

Annexe : Formulaire Arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Lavigny

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Lavigny.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 80 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :